



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-555

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

Départementale de Paris

75-2024-08-19-00034 - Décision tarifaire n°14765 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD Gerbier (2 pages) Page 3

75-2024-08-19-00035 - Décision tarifaire n°14773 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association ADIAM - 750813578 pour les établissements et services suivants Service autonomie aide et soins (SAAS) - SPASAD ADIAM - 50042913 (2 pages) Page 6

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse

Ile-de-France et Outre-mer /

75-2024-09-02-00003 - Arrêté portant tarification du service de réparation pénale (SRP) de l'association socio-judiciaire d'aide pénale (AAPé) à Paris (3 pages) Page 9

75-2024-09-02-00005 - Arrêté Portant tarification du service d'investigation éducative (SIE) de l'association « Centre Georges-Devereux » à Paris (2 pages) Page 13

75-2024-09-02-00006 - Arrêté portant tarification du service d'investigation éducative de l'association **??**Oeuvre de Secours aux Enfants (OSE) à Paris **??**OSE 75 SIE (2 pages) Page 16

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-09-02-00008 - Arrêté n° 2024-01317 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue du Docteur Goujon **??** à Paris 12ème, à l'occasion de la fête populaire « Guinguette Daumesnil » **??**le 7 septembre 2024 **??** (3 pages) Page 19

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-08-19-00034

Décision tarifaire n°14765 portant modification
de la dotation globale de soins pour 2024 de
SSIAD Gerbier

DECISION TARIFAIRE N°14765 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD GERBIER - 750802837

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature n°105/2024 du 25/06/2024 du Directeur Général de l'ARS d'Ile de France vers le Directeur de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD GERBIER (750802837) sise 9, R GERBIER 75011 Paris 11e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE DU 11° (750820664);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 5877 en date du 03 juillet 2024 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SSIAD GERBIER - 750802837

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 735 086,25 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : **1 681 961,07 €** dont 11 195,99 € de crédits complémentaires au titre du SEGUR « revalorisations salariales CCNUE »
La fraction forfaitaire s'élevant à 140 163,42 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : **53 125,18 €** dont 409,39 € de crédits complémentaires au titre du SEGUR « revalorisations salariales CCNUE »
La fraction forfaitaire s'élevant à 4 427,10 €
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 735 086,25 €
- pour l'accueil de personnes âgées : **1 681 961,07 €** (douzième applicable s'élevant à 140 163,42 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : **53 125,18 €** (douzième applicable s'élevant à 4 427,10 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE DU 11° (750820664) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 19 août 2024

P/Le Directeur Adjoint de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-08-19-00035

Décision tarifaire n°14773 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association ADIAM - 750813578 pour les établissements et services suivants Service autonomie aide et soins (SAAS) - SPASAD ADIAM - 50042913

DECISION TARIFAIRE N°14773 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ADIAM – 750813578

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service autonomie aide et soins (SAAS) - SPASAD ADIAM - 750042913

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature n°105/2024 du 25/06/2024 du Directeur Général de l'ARS d'Ile de France vers le Directeur de la Délégation Départementale de Paris ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 5886 en date du 21 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ADIAM (750813578), a été fixée à 4 331 726,21 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 4 222 444,15 € dont 28 235,15 € en crédits complémentaires au titre du SEGUR « revalorisations salariales CCNUE ».

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 351 870,35 €.

- personnes handicapées : 109 282,06 € dont 842,13 € en crédits complémentaires au titre du SEGUR « revalorisations salariales CCNUE ».

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 9 106,84€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 331 726,21 €. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 4 222 444,15 € (douzième applicable 351 870,35 €)

- personnes handicapées : 109 282,06 € (douzième applicable 9 106,84 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADIAM (750813578) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 19 août 2024

P/ Le Directeur Adjoint de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Laure LE COAT

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et
Outre-mer

75-2024-09-02-00003

Arrêté portant tarification du service de
réparation pénale (SRP) de l'association
socio-judicaire d'aide pénale (AAPé) à Paris

**Arrêté n°
portant tarification du service de réparation pénale (SRP) de l'association socio-judiciaire
d'aide pénale (AAPé) à Paris**

**Le préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la justice pénale des mineurs entré en vigueur le 30 septembre 2021 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/09/1999 autorisant la création d'un service de réparation pénale dénommé AAPé, sis 8, rue Gît-le-Cœur 75006 Paris et géré par l'association AAPé ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/01/2018 habilitant l'AAPé, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter AAPé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024.

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale AAPé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupes I Dépenses affectées à l'exécution pénale	24 340,00	425 433,00
	Groupes II Dépenses affectées au carcéral	319 497,00	
	Groupes III Dépenses affectées à l'entretien	81 596,00	
Déficit		.	
Recettes	Groupes I Produits de tarification	399 036,23	425 433,00
	Groupes II Autres produits relatifs à l'exécution	405,00	
	Groupes III Produits financiers et autres produits non encassés	1 991,77	
Excédent		34 146,71	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix d'acte du service de réparation pénale AAPé est fixé à **960,58 €** correspondant au prix moyen théorique 2024.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant en atténuation des charges la totalité du résultat administratif excédentaire 2022 de 34 146,71€.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le Préfet, Directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 02 septembre 2024

SIGNÉ

M. Marc ZARROUATI

Le sous-préfet, directeur de cabinet
adjoint du préfet de la région d'Île-
de-France, préfet de Paris

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et
Outre-mer

75-2024-09-02-00005

Arrêté Portant tarification du service
d'investigation éducative (SIE) de l'association «
Centre Georges-Devereux » à Paris

**Arrêté n°
Portant tarification du service d'investigation éducative (SIE) de l'association
« Centre Georges-Devereux » à Paris**

**Le préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la justice pénale des mineurs entrée en vigueur le 30 septembre 2021 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2011 portant création du service dénommé SIE Georges Devereux sis 54, rue de l'Arbre sec 75001 Paris et géré par « Centre Georges-Devereux » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2018 habilitant le SIE de l'association « Centre Georges-Devereux » au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SIE Georges-Devereux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024.

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SIE Georges-Devereux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 959,00	430 535,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	357 756,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 811,00	
Déficit		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	419 110,25	430 535,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	-	
Excédent		12 424,75	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix d'acte du SIE Georges-Devereux est fixé à **3 399,27 €** correspondant au prix moyen théorique 2024

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 intègre en atténuation des charges l'intégralité du résultat administratif excédentaire 2022 pour un montant de 12 424.75€

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le Préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 02 septembre 2024

SIGNÉ

M. Marc ZARROUATI

Le sous-préfet, directeur de cabinet adjoint du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et
Outre-mer

75-2024-09-02-00006

Arrêté portant tarification du service
d'investigation éducative de l'association
OEuvre de Secours aux Enfants (OSE) à Paris
OSE 75 SIE

**Arrêté n°
Portant tarification du service d'investigation éducative de l'association
Œuvre de Secours aux Enfants (OSE) à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la justice pénale des mineurs entré en vigueur le 30 septembre 2021 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2011 portant création du service dénommé service d'investigation éducative (SIE) OSE sis 117, rue du Faubourg du Temple 75010 Paris et géré par l'association Œuvre de secours aux enfants ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2018 renouvelant l'habilitation du SIE de l'association OSE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier du 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SIE de l'association OSE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024.

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SIE de l'association OSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4' 695,00	744 79',00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	646 473,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 623,00	
Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	734 79',00	744 79',00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables		
Excédent		10 000,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix d'acte du SIE de l'association OSE est fixé à **3 265,74 €** correspondant au prix moyen théorique 2024.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 comprend une partie, 10 000€, de l'excédent administratif 2022 d'un total de 45 038,57€.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le Préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 02 septembre 2024

SIGNÉ

M. Marc ZARROUATI

Le sous-préfet, directeur de cabinet
adjoint du préfet de la région d'Île-
de-France, préfet de Paris

Préfecture de Police

75-2024-09-02-00008

Arrêté n° 2024-01317 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation rue du Docteur
Goujon
à Paris 12ème, à l'occasion de la fête populaire «
Guinguette Daumesnil »
le 7 septembre 2024

Paris, le 02 septembre 2024

ARRETE N° 2024-01317

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue du Docteur Goujon
à Paris 12^{ème}, à l'occasion de la fête populaire « Guinguette Daumesnil »
le 7 septembre 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, et L.2512-14 et L.325-1 à L.325-3 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-25, R.411-8, R.417-10 et R.417-11;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n°2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservée à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n°2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2024T14171 du 24 juin 2024 déterminant les voies et portions de voies parisiennes qui concourent au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2024T14172 du 24 juin 2024 déterminant les voies et portions de voies qui permettent d'assurer le délestage des voies réservées déterminées par l'article 3 du décret n°2022-786 du 4 mai 2022 à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Considérant l'organisation de l'événement « Guinguette Daumesnil » le 7 septembre 2024 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération ainsi que la sécurité des biens et des personnes y participant, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation à Paris 12^{ème} les 6 et 7 septembre 2024 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E

Article 1

Le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits rue du Docteur Goujon à Paris 12^{ème}, du 6 septembre 2024 à 23h59 au 7 septembre 2024 à 22h00.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet,

Signé

ELISE LAVIELLE

2024-01317

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2024-01317